Pays de Châteaugiron Communauté

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 13 juin 2018
Compte-rendu (procès-verbal)

Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron

L'an deux mille dix-huit, **le 13 juin à 20h**, le Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de Domloup.

Date de convocation	6 juin 2018
Nombre de membres	En exercice : 32 Présents : 23 Votants : 29 (dont 6 pouvoirs).
Présents	Chancé : Jean LEBOUC **Châteaugiron :** Jean-Claude BELINE, Marielle DEPORT, Dominique KACZMAREK, Yves RENAULT, Marie-Françoise ROGER, Thierry SCHUFFENECKER. Ossé *(commune de Châteaugiron)* : Joseph MÉNARD. Saint-Aubin du Pavail *(commune de Châteaugiron)* : - **Domloup :** Sébastien CHANCEREL, Sylviane GUILLOT, Catherine LAINÉ, Jacky LECHABLE. **Noyal-sur-Vilaine :** Anne CARRÉE, Louis HUBERT, Marielle MURET-BAUDOIN, Karine PIQUET, Xavier SALIOT. **Piré-sur-Seiche :** Sophie CHEVALIER, Dominique DENIEUL. **Servon-sur-Vilaine :** Olivier COLLIOT, Joseph JAN, Dominique MARCHAND, Sonia MULLER.
Absents excusés	Véronique BOUCHET-CLÉMENT (pouvoir à Thierry SCHUFFENECKER), Françoise GATEL (pouvoir à Jean-Claude BELINE), Christian NIEL (pouvoir à Marie-Françoise ROGER), Jean-Pierre PETERMANN (pouvoir à Dominique DENIEUL), Patrick LE GUYADER (pouvoir à Xavier SALIOT), Jean-Benoît DUFOUR, Danièle TRILLAUD (pouvoir à Sonia MULLER).
Absents	Catherine TAUPIN, Stéphane LENFANT.
Absents remplacés	-
Secrétaire de séance	Anne CARRÉE.

Dominique DENIEUL remercie Jacky LECHABLE de son accueil et procède à l'appel nominal des conseillers communautaires.

Il présente le bilan du festival Cirque ou presque qui s'est déroulé du 1er au 3 juin 2018, à Piré-sur-Seiche. La manifestation a accueilli plus de 12 000 spectateurs avec un programme très apprécié. Ont participé 120 artistes, 40 associations, structures culturelles et partenaires (écoles, EHPAD, crèches, acteurs jardin zen, écoles de cirque 35…), 70 personnes dédiées à l'organisation et 90 bénévoles. Les partenariats ont été nombreux et solides, comme avec le Château des Pères.
Dominique DENIEUL et Jean-Claude BELINE félicitent Isabelle SALIOT et l'équipe de la Communauté de communes pour leur implication et la grande réussite de l'évènement.

En l'absence de questions orales, le Président soumet le dernier compte-rendu à l'approbation du Conseil communautaire. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des présents du dernier Conseil communautaire.

Il propose ensuite de passer à l'ordre du jour.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

1. Marché global de performance pour la rénovation, la modernisation et l'entretien des zones d'activité : choix du prestataire

Dominique DENIEUL et Marielle MURET-BAUDOIN rappellent que la loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la république a organisé des transferts de compétence vers les intercommunalités et notamment le transfert des zones d'activité au 1er janvier 2017.

Cette nouvelle prise de compétence a entraîné le transfert de charges pour la Communauté de communes, nécessitant l'intervention de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, afin de fixer les conditions de transfert des zones d'activité et notamment les attributions de compensation des communes. Ainsi, par délibération du 19 octobre 2017, le Conseil communautaire a, à l'unanimité, validé les attributions de compensation définitives.

Cette nouvelle prise de compétence a également nécessité d'étudier les modalités techniques de reprise des zones d'activité nouvellement transférées :

- Travaux de rénovation et de modernisation afin d'améliorer le cadre de vie des entreprises et des usagers des zones d'activité
- Gestion de l'entretien des zones d'activité
- Organisation des services techniques communautaires avec un objectif de maintien de la masse salariale.

Au regard de ces éléments, le Pays de Châteaugiron Communauté a réalisé une phase de sourcing, afin de rencontrer et d'échanger avec les fédérations des travaux publics et de la voirie, des entreprises et une collectivité, sur la pertinence de lancer un marché global de performance.
Comme présenté lors du Conseil communautaire du 16 novembre 2017, ce marché innovant permet de réaliser des travaux avec des prestations de maintenance et de services à coûts et délais maîtrisés, mais aussi d'atteindre des objectifs chiffrés de performance définis notamment en termes de qualité de services. Il s'agit de s'inscrire dans une démarche de partenariat constructif, en concertation avec les entreprises installées dans les zones d'activité pour garantir une commande efficace.

Une consultation a donc été lancée en novembre 2017 pour la rénovation, la modernisation et l'entretien des zones d'activité (procédure adaptée conformément à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics).

La procédure s'est organisée en deux phases :

- La phase « candidatures » pour arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre et à participer au dialogue
- La phase « offres » ou « dialogue » avec dépôt d'une offre initiale par les candidats retenus servant de base au dialogue, avant remise des offres finales.

Six candidatures ont été reçues :

- PIGEON TP
- EIFFAGE
- CHARIER TP
- EUROVIA BRETAGNE
- COLAS CENTRE OUEST
- MAN TP.

Les candidatures ont été analysées selon les critères suivants :

- Capacités professionnelles (références et qualifications appropriées et proportionnées à l'objet du marché)
- Capacités techniques (moyens matériels et humains appropriés et proportionnés à l'objet du marché et à son contexte)
- Capacités économiques et financières (proportionnées à l'objet du marché).

Suite à la Commission Marchés du 22 décembre 2017, quatre candidats ont été admis à remettre une offre :

- PIGEON TP
- CHARIER TP
- EUROVIA BRETAGNE
- COLAS CENTRE OUEST.

Le 16 février 2018, date limite de remise des offres, les quatre candidats ont remis une offre initiale. Les offres ont été analysées selon les critères suivants :

Critères	Pondération	Sous-critères	
Objectif d'amélioration des performances	40%	- Qualité des améliorations d'aménagement proposées en vue d'optimiser la gestion du service aux usagers - Organisation dédiée (méthode, moyens réels, communication), réactivité	20% 20%
Qualité de service	35%	- Niveau de service proposé - Organisation dédiée (méthode, moyens réels, communication) - Engagement en faveur de l'insertion professionnelle ou de l'apprentissage (à proposer par le candidat)	15% 15% 5%
Coût global sur la durée du contrat	25%	Coût de réalisation (conception et travaux) Coût de l'entretien-maintenance	SO

Sur cette base, les quatre candidats ont été reçus pour une première audition le 14 mars 2018. Suite à cette première phase de dialogue, les quatre candidats ont remis une offre actualisée.

Pour la deuxième audition du 18 avril 2018, il a été décidé de retenir trois candidats :

- PIGEON TP
- CHARIER TP
- COLAS CENTRE OUEST.

Au terme de cette deuxième phase de dialogue, les trois candidats ont remis une offre actualisée sur la base de laquelle il a été décidé de retenir deux candidats pour la troisième et dernière audition :

- PIGEON TP
- COLAS CENTRE OUEST.

A l'issue de cette dernière phase de dialogue, les deux candidats ont remis une offre actualisée. Au regard de l'offre remise par les deux candidats, la Commission Marchés, réunie en séance le 22 mai 2018, propose de retenir l'offre de l'entreprise PIGEON TP, au vu des éléments détaillés de la note interne présentée en séance.

Conformément au règlement de consultation et au regard de la qualité des offres remises, il est proposé d'attribuer une indemnité d'un montant de 10 000 € HT aux quatre candidats admis à remettre une offre. La rémunération du candidat attributaire tiendra compte de cette indemnisation.

Marielle MURET-BAUDOIN remercie l'ensemble des entreprises pour leur implication, ainsi que l'investissement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans ce dossier.
Joseph JAN précise que les candidats au marché se sont investis avec leurs cotraitants pour remettre leur offre et participer au dialogue.
Dominique DENIEUL ajoute que le choix du marché global de performance était nouveau pour le Pays de Châteaugiron et les entreprises.
Jean-Claude BELINE confirme ces propos et fait part de l'intérêt et de la motivation de tous les acteurs dans ce dossier.
Marielle MURET-BAUDOIN rappelle l'intérêt de l'échange avec les entreprises dans un dialogue qui a évolué au fil des auditions.

Dominique KACZMAREK s'interroge sur les critères environnementaux, car il est important de donner un signal aux entreprises et de montrer que c'est une attente du maître d'ouvrage.
Il est répondu que ce point a été abordé au sein de deux critères, le niveau de service proposé et la qualité des améliorations d'aménagement proposées en vue d'optimiser la gestion du service aux usagers. L'idée était de laisser venir les entreprises, notamment sur leur démarche environnementale. Par ailleurs, il est précisé que les entreprises ont intégré ces questions dans leurs méthodes de travail.
Marielle MURET-BAUDOIN fait également part de la démarche RSE (responsabilité sociétale des entreprises) présentée par les entreprises.

Dominique KACZMAREK demande sur combien d'années les travaux sont programmés.
Marielle MURET-BAUDOIN répond que les travaux seront réalisés sur 5 ans, avec la possibilité d'étendre l'entretien des zones d'activité sur 2 ans. Chaque année, la Communauté de communes définira conjointement les travaux à réaliser avec l'entreprise.

Sophie CHEVALIER s'interroge sur la méthodologie mise en œuvre dans le cadre de la réalisation du marché.
Il est répondu que le process est défini précisément dans le marché.

Thierry SCHUFFENECKER demande si les zones transférées à l'intercommunalité au 1er janvier 2017 sont entretenues par le Pays de Châteaugiron Communauté depuis cette date.
Il est répondu que c'est le cas, mais dans une mesure limitée au regard des moyens humains du Pays de Châteaugiron Communauté, dans l'attente de la passation du marché global de performance.

Xavier SALIOT demande si l'éclairage public est intégré dans le marché.
Dominique DENIEUL répond que ce n'est pas le cas, car cette partie est gérée par le SDE 35. Cependant, le déplacement de candélabres pourra être effectué par l'entreprise titulaire du marché dans le cadre de la réalisation des travaux de voirie.

Sophie CHEVALIER pose la question de l'incidence du marché sur les services techniques communautaires.
Dominique DENIEUL précise que l'équipe technique sera redéployée sur les nouveaux équipements et les compétences à venir, comme le contrôle de l'assainissement et de l'urbanisme. Des échanges ont eu lieu avec l'équipe pour anticiper ces changements et se recentrer sur les métiers de base.

Dominique DENIEUL remercie les cabinets DECLIC et SCE pour leur accompagnement tout au long de ce dossier, ainsi que les services communautaires. Il s'agit du premier marché global de performance en France dans ce domaine.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'attribuer le marché global de performance pour la rénovation, la modernisation et l'entretien des zones d'activité à l'entreprise PIGEON TP, située à La Guérinière à Argentré-du-Plessis (35370), pour un montant total de 3 986 968 € HT, pour une durée 5 ans, avec possibilité de prolonger le marché deux fois par période de 1 an, pour un montant de 308 277 € HT par année supplémentaire ;
- ✓ d'autoriser le versement de l'indemnité dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

FINANCES

2. Répartition du FPIC 2018

Jean LEBOUC indique que, conformément aux orientations fixées par la Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le bloc communal (EPCI + communes membres). Ce mécanisme de péréquation appelé Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) a été créé dans le but de diminuer les inégalités de ressources fiscales entre les EPCI à fiscalité propre et les communes n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre. Il s'agit donc d'un mécanisme de solidarité horizontale.

Comme en 2016 et 2017, le montant de ce fonds s'élève, pour 2018, à un milliard d'euros.

Pour mémoire, depuis 2012, le FPIC est réparti, pour le Pays de Châteaugiron Communauté, commune suit :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Chancé	*197*	518	1 002	1 641	*3 284*	*3 882*
Châteaugiron	*6 460*	14 114	28 150	47 514	*96 419*	*139 824*
Domloup	*3 439*	6 494	12 573	20 225	*42 182*	*51 537*
Noyal sur Vilaine	*8 516*	14 232	28 003	46 130	*95 235*	*113 607*
Ossé	*625*	1 880	3 686	6 026	*12 304*	
Piré sur Seiche	*1 753*	3 892	8 778	14 350	*29 948*	*35 908*
Saint Aubin du Pavail	*417*	1 237	2 429	4 108	*8 330*	
Servon sur Vilaine	*3 588*	7 789	15 094	24 727	*50 652*	*60 055*
Total communes	**0**	**50 156**	**99 715**	**164 721**	**0**	***0***
Com. de communes	**39 615**	**50 000**	**100 000**	**197 127**	**623 147**	***739 545***
TOTAL	**39 615**	**100 156**	**199 715**	**361 848**	**623 147**	***739 545***

Pour l'année 2018, le Pays de Châteaugiron reste contributeur au FPIC. Le montant de la contribution s'élève à 777 933 €, soit une augmentation de 5,2 % par rapport à 2017.

En application des articles L.2336-3 et L.2336-5 du Code général des collectivités territoriales, des critères 'de droit commun' peuvent être appliqués pour répartir la contribution entre la Communauté de communes et ses communes membres. Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant peut procéder à une répartition libre.

Pour information, en cas d'application de la règle de droit commun, la contribution au titre du FPIC serait répartie comme suit :

Commune	Population DGF	Prélèvement de droit commun	Prélèvement par hab.	Rappel 2017 Prélèvement possible
Chancé	314	4 031 €	12,84 €	*3 882 €*
Châteaugiron	9 888	147 004 €	14,87 €	*139 824 €*
Domloup	3 251	53 955 €	16,60 €	*51 537 €*
Noyal sur Vilaine	5 990	115 460 €	19,28 €	*113 607 €*
Piré sur Seiche	2 599	37 360 €	14,37 €	*35 908 €*
Servon sur Vilaine	3 677	60 940 €	16,57 €	*60 055 €*
Total communes	**25 719**	**418 750 €**	16,28 €	*404 813 €*
Com. de communes	**25 719**	**359 183 €**	***13,97 €***	***334 732 €***
		777 933 €	***30,25 €***	***739 545 €***

Ainsi, conformément au pacte financier validé en décembre 2016 et au vote du budget 2018, il est proposé de procéder à une répartition libre de la contribution avec une prise en charge totale par la communauté de communes de la contribution d'un montant de 777 933 €.

Anne CARREE demande comment se fait la répartition entre les communes.
Il est répondu que la répartition est notamment liée au potentiel fiscal de chaque commune.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider la prise en charge totale de la contribution au FPIC par le Pays de Châteaugiron Communauté pour l'année 2018 ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

3. Principes et conditions transfert de la compétence GEMAPI

Joseph MÉNARD précise que la loi du 27 janvier 2014 MAPTAM relative à la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles a créé une compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dite GEMAPI, attribuée au bloc communal. Est entendu par bloc communal, les communes avec transfert de ces compétences aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, auxquels elles sont rattachées. Ces établissements, dont le Pays de Châteaugiron Communauté, exerce la compétence GEMAPI depuis le 1er janvier 2018.

La compétence GEMAPI est décrite par référence à l'article L211-7 du Code de l'Environnement dressant la nomenclature des actions pouvant être menées sur l'eau et les milieux aquatiques. Sur les 12 items mentionnés dans cet article seuls 4, les 1, 2, 5 et 8 sont obligatoires, les 8 autres sont considérés comme étant facultatifs. Le Pays de Châteaugiron Communauté est donc responsable des compétences suivantes :

- 1 : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2 : Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau,
- 5 : Défense contre les inondations et contre la mer,
- 8 : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées.

Suite aux différentes réflexions menées sur le sujet, le Pays de Châteaugiron Communauté a également fait le choix de prendre les compétences facultatives suivantes, déjà exercées sur le territoire par les structures de bassins versants :

- 4 : Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- 6 : Lutte contre la pollution,
- 11 : Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- 12 : Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Enfin, le Pays de Châteaugiron Communauté a choisi de transférer ses compétences aux structures compétentes présentes sur le territoire :

- Les compétences obligatoires 1,2 et 8 relatives à la GEstion des Milieux Aquatiques (GEMA) aux Syndicats des Bassins versants déjà compétents sur le territoire, c'est-à-dire les bassins actuels de la Seiche et de la Vilaine Amont
- La compétence 5 associée à la Prévention des Inondations (PI) à l'EPTB Vilaine (anciennement Institution d'Aménagement de la Vilaine)
- Les compétences facultatives 4, 6, 11 et 12 aux Syndicats des Bassins versants déjà compétents sur le territoire.

Cette nouvelle prise de compétence entraîne le transfert de charges pour la Communauté de communes, nécessitant l'intervention de Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), composée par délibération du Conseil communautaire du 26 janvier 2017.

La CLECT s'est réunie en séance le 28 mai 2018 pour fixer les conditions de transfert de la compétence GEMAPI (méthode d'évaluation des charges, principes en matière de fiscalité, impact sur les attributions de compensation des communes concernées). Le rapport détaillant ces différents points est annexé à la présente délibération.

Le coût annuel du transfert est déterminé sur la base des principes suivants :

- Application de la méthode légale de transfert, soit une diminution des attributions de compensation des communes sur la base du coût réel à l'année n-1

- Prise en compte de la population communale et pourcentage de superficie couverte par chaque bassin sur la commune (prorata)

- Cotisation annuelle des communes pour l'année 2017 :
    - Bassin versant de la Seiche : 1,17 € / hab. / an
    - Bassin versant de la Vilaine Amont : 1.60 € / hab. / an.

La CLECT a émis un avis favorable à l'unanimité sur le principe d'application de la méthode légale.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider le rapport de la CLECT, sur la base des conditions générales présentées ci-dessus ;
- ✓ de notifier cette délibération aux communes pour approbation ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter ces décisions et à signer tout document s'y rapportant.

4. Attributions de compensation provisoires

Joseph MÉNARD rappelle que la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi « MAPTAM » a créé une compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » dite GEMAPI, qui a été attribuée au bloc communal. Est entendu par bloc communal : les communes avec transfert de ces compétences aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre auxquels elles sont rattachées.
Ces EPCI-FP et donc le Pays de Châteaugiron Communauté exerce la GEMAPI de manière obligatoire depuis le 1er janvier 2018. Cette nouvelle prise de compétence entraîne donc le transfert de charges pour la Communauté de communes, nécessitant l'intervention de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), composée par délibération du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017.

Dans ce contexte, la CLECT s'est réunie en séance le 28 mai 2018, pour fixer les conditions de transfert de la compétence GEMAPI et notamment les attributions de compensation des communes.

Pour mémoire, l'attribution de compensation, qui a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire du changement de régime fiscal et des transferts de compétence pour l'EPCI et ses communes membres, est fixée conformément à l'article 86 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.
Depuis la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixées librement par le conseil communautaire, en tenant compte du rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT).

Au vu de l'évaluation des charges transférées présenté dans le rapport de la CLECT, il est proposé au Conseil communautaire de fixer les nouvelles attributions de compensation comme suit :

	Attribution de compensation 2018	Montant de la charge transférée	Nouvelle Attribution de compensation
Chancé	18 876 €	363 €	18 513 €
Châteaugiron	423 493 €	11 100 €	412 393 €
Domloup	436 008 €	1 770 €	434 238 €
Noyal sur Vilaine	1 027 435 €	5 678 €	1 021 757 €
Piré sur Seiche	24 725 €	2 863 €	21 862 €
Servon sur Vilaine	194 105 €	5 808 €	188 297 €
TOTAL	**2 124 642 €**	**27 582 €**	**2 097 060 €**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider le montant provisoire des attributions de compensation ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant

Dominique DENIEUL rappelle que l'intercommunalité va assumer la charge financière liée au transfert de la GEMA et que la PI nécessitera d'être étudiée prochainement. Il faudra être attentif à la mise en place éventuelle d'une taxe, puisque les syndicats, à qui la compétence a été déléguée, seront décisionnaires en la matière avec une représentativité amoindrie des territoires.
Joseph MÉNARD précise que ce point est également vrai dans le cadre du SMICTOM. La gouvernance et l'implication des élus restent un point clé.

5. Décision modificative n°1 des budgets annexes

Logements gendarmerie

Jean LEBOUC indique que, dans le cadre de la construction de logements à destination de la gendarmerie, une consultation a été lancée pour l'assurance dommages ouvrages.

Le coût de cette prestation, validée à hauteur de 9 067,99 €, auprès de la SMACL, n'a pas été prévu initialement au budget. Afin d'en effectuer le paiement, il convient donc de régulariser l'article correspondant comme suit :

6161 - Primes d'assurance multirisques	+ 9 100 €
7588 - Produits de gestion courante	+ 9 100 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider cette décision modificative ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

SPORT

6. Équipement sportif à Noyal-sur-Vilaine : acquisition du terrain

Jean-Claude BELINE précise que, par délibération du 26 janvier 2017, le Conseil communautaire a validé la réalisation d'un nouvel équipement sportif communautaire, sur le site de Nominoë à Noyal-sur-Vilaine.

Dans ce cadre, le Pays de Châteaugiron Communauté souhaite acquérir un terrain appartenant à la Commune de Noyal-sur-Vilaine, d'une surface de 8 448m² (sous réserve du bornage définitif), situé sur le site de l'espace Nominoë, rue Julien Neveu à Noyal-sur-Vilaine. Ce terrain est actuellement cadastré section AL n° 143 et fait l'objet d'une division cadastrale effectuée par le Cabinet DECAMPS (plan en annexe).

Sur avis des Domaines en date du 7 mai 2018, le prix de vente est fixé à 25 € le m², soit une valeur totale de 211 200 € (sur la base de 8 448 m²).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider l'achat du terrain, dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- ✓ de préciser que les frais d'actes notariés et de raccordement depuis les réseaux principaux seront à la charge du Pays de Châteaugiron Communauté ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

7. Centre aquatique Inoxia : convention de partenariat

Jean-Claude BELINE rappelle que, par délibération du 19 mai 2016, le Conseil communautaire a attribué le contrat de délégation de service public pour la gestion du Centre aquatique Inoxia à la société PRESTALIS, pour une durée de 6 ans, soit du 17 juin 2016 au 16 juin 2022.

Deux associations sportives (OCC natation section Châteaugiron et USC Triathlon) utilisent l'équipement pour leurs pratiques sportives. Dans la continuité de la précédente délégation de service public, il est proposé de renouveler les conventions de partenariat avec ces clubs (documents en annexe) :

- 4 lignes de nage horaire pour l'USC triathlon
- 30 lignes de nage horaire en période scolaire et 54 lignes de nage horaire en période de vacances scolaires pour l'OCC natation section Châteaugiron.

La commission Sport du 16 mai 2018 et le bureau communautaire ont émis un avis favorable à cette proposition.

Thierry SCHUFFENECKER rappelle l'intérêt de cet engagement, notamment les lignes d'eau dédiée au handisport. Il précise, à ce titre, qu'une jeune athlète a été récompensée lors des trophées sportifs organisés la semaine dernière. Dominique DENIEUL et Jean-Claude BELINE indiquent que les trophées sportifs ont réuni un grand nombre d'acteurs. La dynamique sportive et le niveau de performance du territoire sont réellement intéressants.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider la mise en place d'une convention avec les clubs de natation et triathlon, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

PETITE ENFANCE

8. Crèches Libellule et Coccinelle : modification n°1 du contrat de délégation de service public

Dominique DENIEUL indique que, par délibération du 9 juillet 2015, le Conseil communautaire a attribué le contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion des crèches Libellule et Coccinelle à la société CRECHE ATTITUDE, pour une durée de 6 ans, soit du 22 août 2015 au 21 août 2021.

Conformément à l'article 33.2 du contrat, afin de prendre en compte l'évolution de l'inflation, la contribution financière de l'autorité délégante est actualisée chaque année selon la formule d'actualisation prévue au contrat.

A ce jour, la série 0639202 de la formule d'indexation n'existe plus. Il est donc proposé de la remplacer par la série 1763852 :

P = participation annuelle payée par l'autorité délégante
Pr = participation annuelle révisée payée par l'autorité délégante

IS = dernière valeur connue de l'indice du coût de la main d'œuvre pour les services rendus aux entreprises (identifiant 1565196 ICHT)
ISo = valeur de l'indice du coût de la main d'œuvre pour les services rendus aux entreprises au mois m de remise des offres (identifiant INSEE 1565196 ICHT)

IP = dernière valeur connue de l'indice des prix en France métropolitaine, hors tabac, pour l'ensemble des ménages (identifiant INSEE 1763852 disponible sur www.indices.insee.fr)
IPo = valeur de l'indice des prix en France métropolitaine, hors tabac, pour l'ensemble des ménages au mois de la dernière révision (identifiant INSEE 0639202 disponible sur www.indices.insee.fr)

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'autoriser la modification n°1 du contrat de DSP, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

ACTIONS SOLIDAIRES

9. Voyage des aînés : participation communautaire

Dominique DENIEUL précise que le projet de voyage dédié aux aînés, organisé par plusieurs CCAS, a été présenté lors de la Commission Actions solidaires et Petite enfance du 13 mars dernier. Ce séjour aura lieu du 15 au 22 septembre 2018 à Meschers-sur-Gironde (près de Royan).

Le coût s'élève entre 250 € et 400 € (hors transport) par participant. Une priorité est donnée aux personnes isolées tout en prenant en compte les difficultés financières que cela peut engendrer pour les plus faibles retraites.
Le coût du transport s'élève à 38 € par personne pour un bus de 60 places.

Dans le cadre de son action en faveur de la mise en réseau des CCAS, il est proposé que le Pays de Châteaugiron Communauté prenne en charge 50 % du coût du transport, sous réserve que les CCAS de chaque commune financent les 50 % restants. Un remboursement sera alors effectué auprès de chaque CCAS au prorata du nombre de participants.

Marielle MURET-BAUDOIN félicite cette initiative et évoque la pertinence du réseau des CCAS.
Dominique DENIEUL ajoute que la dynamique du réseau est intéressante dans un périmètre cohérent, comme pour le spectacle des aînés.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider la prise en charge du transport par le Pays de Châteaugiron Communauté à hauteur de 50% du coût par voyageur ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant

La séance est levée à 21h40.

Pays de Châteaugiron Communauté

Rapport de la CLECT

Transfert de la compétence GEMAPI

Conseil Communautaire du 13 juin 2018

SOMMAIRE

PREAMBULE **page 3**

PARTIE 1 - ROLE ET COMPOSITION DE LA CLECT

1. Rôle…… page 5
2. Composition…….... page 5
3. Rapport de CLECT…….... page 5
4. Détermination du montant de l'Attribution de Compensation…… page 5

PARTIE 2 - MODALITES ET PRINCIPES DU TRANSFERT DE LA GEMAPI

1. Contexte de la compétence du transfert GEMAPI…… page 7
2. Etat des lieux…… page 7
3. Evaluation des charges transférées…… page 9
4. Montant des attributions de compensation par commune…… page 9

ANNEXE

1. Calendrier de transfert de la GEMAPI…….. page 12
2. Impact financier pour le Pays de Châteaugiron Communauté……. Page 13

PREAMBULE

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, convoquée le 14 Mai 2018, s'est réunie le 28 Mai 2018 à 18h30, dans les locaux de la Communauté de communes.

PRESENTS	Chancé : Jean LEBOUC Châteaugiron : Yves RENAULT, Marie-Françoise ROGER (*commune de Châteaugiron*), Joseph MENARD (*commune d'Ossé*), Jean-Pierre PETERMANN (*commune de Saint Aubin du Pavail*) Domloup : Jacky LECHABLE, Sylviane GUILLOT Noyal-sur-Vilaine : Marielle MURET-BAUDOIN, Louis HUBERT, Patrick LE GUYADER, Xavier SALIOT Piré-sur-Seiche : Dominique DENIEUL, Allain TESSIER Servon-sur-Vilaine : Joseph JAN, Melaine MORIN
ABSENTS EXCUSES	Châteaugiron : Françoise GATEL, Jean Claude BELINE
ABSENTS	Châteaugiron : Magalie DOUARCHE-SALAUN Servon-sur-Vilaine : Dominique MARCHAND
TECHNICIENS	Paul LE CALLENNEC - Directeur Général des Services Julie DELHOUME - Service Environnement Aurélie VILLENEUVE - Service Finances

Jacky LECHÂBLE, en tant que Vice-Président, informe les membres de la CLECT de la démission de Françoise GATEL de sa fonction de Présidente de la CLECT. En raison de son absence à la commission, Françoise GATEL a adressé un courrier à la Communauté de communes pour informer de son souhait de ne pas poursuivre sa fonction de Présidente de la CLECT.

Ainsi, Jacky LECHABLE propose de procéder à l'élection d'un nouveau Président puis d'un Vice-Président.

- Dominique DENIEUL se porte candidat à la fonction de Président de la CLECT
Par 15 voix pour (unanimité des présents), Dominique DENIEUL est élu Président de la CLECT

- Jacky LECHÂBLE se porte candidat à la fonction de Vice-Président de la CLECT
Par 15 voix pour (unanimité des présents), Jacky LECHÂBLE est élu Vice-Président de la CLECT

PARTIE I

Rôle et composition de la CLECT

1. Le rôle de la CLECT

A chaque transfert de charges, le montant des transferts est évalué par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), dans laquelle chaque commune doit être représentée.

2. Sa composition *(Article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts)*

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts.

3. Le rapport de CLECT *(Article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts)*

La commission rédige un rapport évaluant le coût net des charges transférées. La loi ne prescrit pas de règles d'adoption par la CLECT du rapport.

Le rapport est approuvé par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale (qui vote également les attributions de compensation définitives). Dans le cas de la mise en œuvre d'une méthode d'évaluation dérogatoire, le vote en Conseil communautaire s'effectue à la majorité des deux tiers (*cf. modalités présentées page 6*).

Le rapport est ensuite approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

4. Détermination du montant de l'Attribution de Compensation (AC)

L'attribution de compensation concerne les établissements publics de coopération intercommunale ayant opté pour la taxe professionnelle unique (TPU). Elle avait pour objectif de neutraliser l'impact pour les communes de la mise en place de la TPU, en compensant le produit perdu de taxe professionnelle, tout en tenant compte des économies de charges effectuées du fait des transferts de compétences.

L'attribution de compensation, liée à la Taxe Professionnelle et versée aux communes par la Communauté de communes, est figée depuis 2005. Le montant pour 2018 était de 2 124 642 € (hors transfert de la compétence GEMAPI).

L'évaluation du transfert de charges fixe le montant de l'attribution de compensation, laquelle est effectuée lorsque la majorité qualifiée des conseils municipaux a approuvé le rapport de la commission, soit deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux-tiers de la population.

S'agissant des charges transférées, il est à noter que celles-ci peuvent venir minorer les attributions de compensation (cas d'un transfert de compétences des communes à l'EPCI) ou au contraire venir majorer les attributions de compensation (cas d'un retrait de compétences à l'EPCI).

L'EPCI est tenu de communiquer au plus tard au 15 février de l'année les montants prévisionnels d'attribution de compensation à l'ensemble de ses communes membres. Cela implique, lorsque l'évaluation définitive des charges sera arrêtée par les communes membres à la majorité qualifiée, que l'EPCI ajuste les montants prévisionnels initialement versés.

⇨ **Méthode légale**

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts, les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien.

L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.
Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

⇨ **Méthode dérogatoire**

Dans le cas d'un transfert de charge, le conseil communautaire et les conseils municipaux peuvent fixer des règles particulières, conformément au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts. Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

PARTIE II

Modalités de transfert de la compétence GEMAPI

1. Contexte du transfert de la compétence GEMAPI

La loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi « MAPTAM » a créé une compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » dite GEMAPI, qui a été attribuée au bloc communal. Est entendu par bloc communal : les communes avec transfert de ces compétences aux EPCI à fiscalité propre auxquels elles sont rattachées. Ces EPCI-FP et donc le Pays de Châteaugiron Communauté exerce la GEMAPI de manière obligatoire depuis le 1er janvier 2018.

La création d'une telle compétence vise à rompre avec une situation actuelle où la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations incombent à de multiples niveaux de collectivités. Aujourd'hui, les régions, les départements, les communes et leurs intercommunalités peuvent s'en saisir notamment à travers les syndicats, mais aucune de ces collectivités n'en est spécifiquement responsable. Demain, ces travaux seront exclusivement confiés aux communes avec transfert aux EPCI.

La compétence GEMAPI est décrite par référence à l'article L211-7 du Code de l'Environnement dressant la nomenclature des actions pouvant être menées sur l'eau et les milieux aquatiques. Sur les 12 items mentionnés dans cet article seuls quatre, les 1, 2, 5 et 8 sont obligatoires, les 8 autres sont considérés comme étant facultatifs. Le Pays de Châteaugiron Communauté devient donc responsable des compétences suivantes :

- 1 : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2 : Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau,
- 5 : Défense contre les inondations et contre la mer,
- 8 : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées.

Suite aux différentes réflexions menées sur le sujet, le Pays de Châteaugiron Communauté a également fait le choix de prendre les compétences facultatives suivantes, déjà exercées sur le territoire :

- 4 : Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- 6 : Lutte contre la pollution,
- 11 : Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- 12 : Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Enfin, la Collectivité a choisi de transférer ses compétences aux structures compétentes présentes sur le territoire soient :

- Les compétences obligatoires 1,2 et 8 relatives à la GEMA aux Syndicats de Bassins Versants déjà compétents sur notre territoire, soient les bassins actuels de la Seiche et de la Vilaine amont,
- La compétence obligatoire 5 associée à la PI à l'EPTB Vilaine (anciennement Institution d'Aménagement de la Vilaine),
- Les compétences facultatives 4,6,11 et 12 suivantes aux Syndicats de Bassins Versants déjà compétents sur le Pays de Châteaugiron Communauté.

2. Etat des lieux

Il est précisé que le Pays de Châteaugiron est couvert par deux structures de bassins versants : le Bassin Versant (BV) de la Seiche et le Bassin Versant (BV) de la Vilaine Amont.

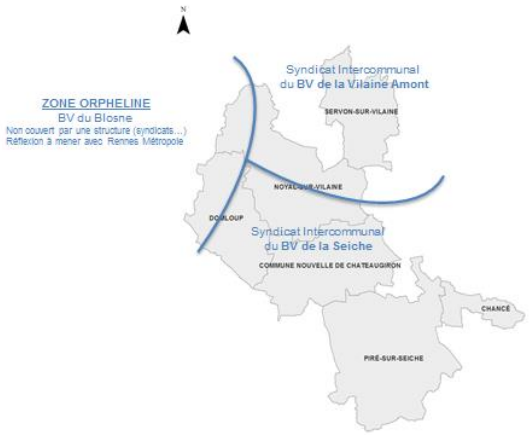

Deux communes se trouvent sur le BV de la Vilaine amont et adhérent au syndicat : Noyal-sur-Vilaine et Servon-sur-Vilaine sur la base d'une cotisation de 1.60 € par habitant.

Cinq communes se trouvent sur le BV de la Seiche et quatre y adhérent : Chancé, Commune nouvelle de Châteaugiron,

Domloup et Piré-sur-Seiche sur a base d'une cotisation de 1.17 € par habitant.

Enfin, deux communes se situent également en zone dite « orpheline » (ZO), soit sur une zone non couverte par une structure de type bassin versant : Domloup et Noyal-sur-Vilaine.

3. Evaluation des charges transférées

Le calcul de la cotisation se fait en prenant en compte la population communale et le pourcentage de superficie couverte par chaque bassin sur la commune, soit la répartition suivante :

	%	SIBV	€/hab/an	Adhésion	Cotisation 2017
Chancé	100	SEICHE	1,17	OUI	363
Châteaugiron (CN)	100	SEICHE	1,17	OUI	11 100
Domloup	51	SEICHE	1,17	OUI	1 770
	49	ZO*	-	-	0
Noyal-sur-Vilaine	62	VILAINE	1,6	OUI	5 678
	22	SEICHE	1,17	NON	0
	15	ZO*	-	-	0
Piré-sur-Seiche	100	SEICHE	1,17	OUI	2 863
Servon-sur-Vilaine	100	VILAINE	1,6	OUI	5 808

*zone dite « orpheline » non couverte par une structure de type bassin versant

	2015	2016	2017
Chancé	349 €	367 €	363 €
Châteaugiron	10 024 €	10 778 €	11 100 €
Domloup	1 809 €	1 787 €	1 770 €
Noyal-sur-Vilaine	5 547 €	5 614 €	5 678 €
Piré-sur-Seiche	2 645 €	2 775 €	2 863 €
Servon-sur-Vilaine	5 813 €	5 822 €	5 808 €
	26 188 €	**27 144 €**	**27 582 €**

Compte tenu des évolutions annoncées au sein des syndicats, le montant des cotisations à la charge du Pays de Châteaugiron augmentera dans les années à venir.

Pour 2018, une augmentation des cotisations de 2 111 € est prévue. A terme, une augmentation de plus de 23 000 € est estimée. Des hypothèses d'évolution ont été présentées en séance (*Cf. annexe 2 – Impact financier pour le Pays de Châteaugiron Communauté*).

4. Montant des attributions de compensation par commune

Les membres de la commission ont validé à l'unanimité la réduction de l'attribution de compensation sur la base du montant des cotisations versées en 2017 par les communes (méthode légale) soit la répartition suivante :

	2018	Montant de la charge transférée	Nouvelle AC	Variation
Chancé	18 876 €	363 €	18 513 €	-1,9%
Châteaugiron	423 493 €	11 100 €	412 393 €	-2,6%
Domloup	436 008 €	1 770 €	434 238 €	-0,4%
Noyal sur Vilaine	1 027 435 €	5 678 €	1 021 757 €	-0,6%
Piré sur Seiche	24 725 €	2 863 €	21 862 €	-11,6%
Servon sur Vilaine	194 105 €	5 808 €	188 297 €	-3,0%
TOTAL	**2 124 642 €**	**27 582 €**	**2 097 060 €**	**-1,3%**

Pour information, depuis le 1er janvier 2017, le Président de l'EPCI est tenu de présenter tous les cinq ans, un rapport d'évaluation du montant des AC au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'EPIC (2° du V de l'article 1609 nonies C du CGI).

Ce rapport, dont la forme est libre, fait l'objet d'un débat au sein de l'EPCI et d'une délibération spécifique. Il est ensuite obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI.

Il est à noter que le Président de l'EPCI peut s'appuyer sur la CLECT afin de préparer ce rapport. En effet, dans la mesure où la CLECT s'est prononcée sur les transferts de charges, elle est un soutien pertinent pour le Président de l'EPCI dans le cadre du rapport quinquennal.

Au regard du reste à charge prévisionnel pour la Communauté de communes, une réflexion sera menée pour la mise en place éventuelle de la taxe GEMAPI. Cette dernière pourrait ainsi permettre de compenser le différentiel, d'une part et de financer les actions en matière de prévention des inondations, d'autre part.

ANNEXES

Annexe 1 : Calendrier du transfert de la compétence GEMAPI

19 octobre 2017	• Validation de la prise de compétence par le conseil communautaire
18 Décembre 2017	• Arrêté préfectoral actant la modification des statuts
1er janvier 2018	• Transfert de la compétence GEMAPI
Février 2018	• Rencontre avec les délégués syndicaux et les bassins versants • Validation du transfert aux syndicats compétents au conseil communautaire (15 Février)
Mars – Avril 2018	• Réflexion sur des scenarios pour définir le coût du transfert
Mai 2018	• Réunion de la CLECT
Juin / Juillet 2018	• Présentation et validation du rapport de CLECT au conseil communautaire • Validation des AC provisoires
Septembre /Octobre 2018	• Validation des AC définitives après validation du rapport de CLECT par les communes

Hypothèse 1 : Maintien des cotisations 2017

- Population DGF 2017 Stabilité des cotisations : 1,17 € pour le SIBV Seiche et 1,60 € pour le SIBV Vilaine
- Adhésion de Noyal-sur-Vilaine au BV de la Seiche

→ Augmentation du montant total de la cotisation de **2 111 €** entre 2017 et 2018.

	SUR LA BASE POP DGF/INSEE 2016		SUR LA BASE POP DGF 2017		
	Population 2016	**Cotisation 2017**	**Population 2017**	***€/hab/an***	**Cotisation 2018**
Chancé	310	363	304	*1,17*	356
Châteaugiron	9 487	11 100	9 753	*1,17*	11 411
Domloup	2 966	1 770	3 123	*1,17*	1 863
Noyal-sur-Vilaine	5 724	5 678	5 816	*1,60*	5 769
	5 751	0		*1,17*	1 497
Piré-sur-Seiche	2 447	2 863	2 524	*1,17*	2 953
Servon-sur-Vilaine	3 630	5 808	3 652	*1,60*	5 843
		27 582			**29 693**

Hypothèse 2 : Augmentation de la cotisation à 2,24 € *(les dernières prévisions annoncent une cotisation pouvant atteindre 2.30€/hab/an à l'horizon 2022 pour le syndicat de la Seiche)*

- Population DGF 2017
- Augmentation de la cotisation de 1,17 € à 2,24 € pour le SIBV Seiche
- Augmentation de la cotisation de 1,60 € à 2,24 € pour le SIBV Vilaine Amont
- Adhésion de Noyal-sur-Vilaine au BV de la Seiche

→ Augmentation du montant total de la cotisation de **23 291 €**

	SUR LA BASE POP DGF/INSEE 2016		SUR LA BASE POP DGF 2017		
	Population 2016	**Cotisation 2017**	**Population 2017**	***€/hab/an***	**Cotisation estimée**
Chancé	310	363	304	*2,24*	681
Châteaugiron	9 487	11 100	9 753	*2,24*	21 847
Domloup	2 966	1 770	3 123	*2,24*	3 568
Noyal-sur-Vilaine	5 724	5 797	5 816	*2,24*	8 077
	5 751	0		*2,24*	2 853
Piré-sur-Seiche	2 447	2 863	2 524	*2,24*	5 654
Servon-sur-Vilaine	3 639	5 808	3 652	*2,24*	8 180
		27 582			**50 873**

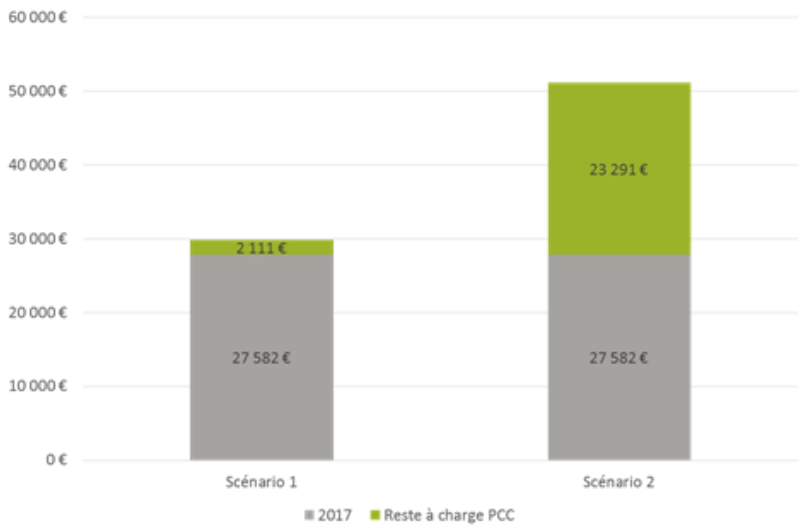

PREFECTURE d'Ille-et-Vilaine

DIRECTION de l'ADMINISTRATION COMMUNALE

1er Bureau

ARRONDISSEMENT de RENNES

COMMUNE de NOYAL sur VILAINE
"La Croix Mulon"

IMMEUBLES COMMUNAUX

ALIENATION

DECISION suivant délibération du Conseil Municipal en date du :.....

VENTE par la Commune de NOYAL sur VILAINE
au
Pays de Châteaugiron Communauté (P.C.C.)

Références cadastrales									E.C.
Situation ancienne			Situation nouvelle DMPC n°						
Commune de NOYAL sur VILAINE			P.C.C.			Commune de NOYAL sur VILAINE			
Sect	n°	Contenance	Sect	n°	Contenance	Sect	n°	Contenance	
AL	143	3ha19a73	AL	*143p*	84a48	AL	*143p*	2ha35a34	+0a09
					84a48			2ha35a34	
		3ha19a73			3ha19a82				+0a09

Contenances indiquées :
Partie cédée : Superficie réelle mesurée
Partie restante : Contenance cadastrale, le surplus n'ayant pas fait l'objet ni d'un mesurage, ni d'une définition contradictoire des limites exhaustifs.

LOCALISATION CADASTRALE
Section AL - Echelle 1/4.000e

VOIR PLAN de DIVISION au verso

Dressé par Nathalie DECAMPS, Géomètre-Expert D.P.L.G. Urbaniste PRIMURA
35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE - Tél. 02.99.96.22.15 - Fax 02.99.96.11.06
35410 CHATEAUGIRON - Tél./Fax 02.99.37.67.04

Réf. : 2017-053

NOTA :
- Limite ABC ayant fait l'objet d'un procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limite en date du --/--/2018
- Limite CDEFGHIJK ayant fait l'objet d'un procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques en date du --/--/2018

NOYAL sur VILAINE - 35530

"La Croix Mulon"

PLAN DE DIVISION au 1/500e

-

VENTE par la Commune de NOYAL sur VILAINE
au
Pays de Châteaugiron Communauté (P.C.C.)

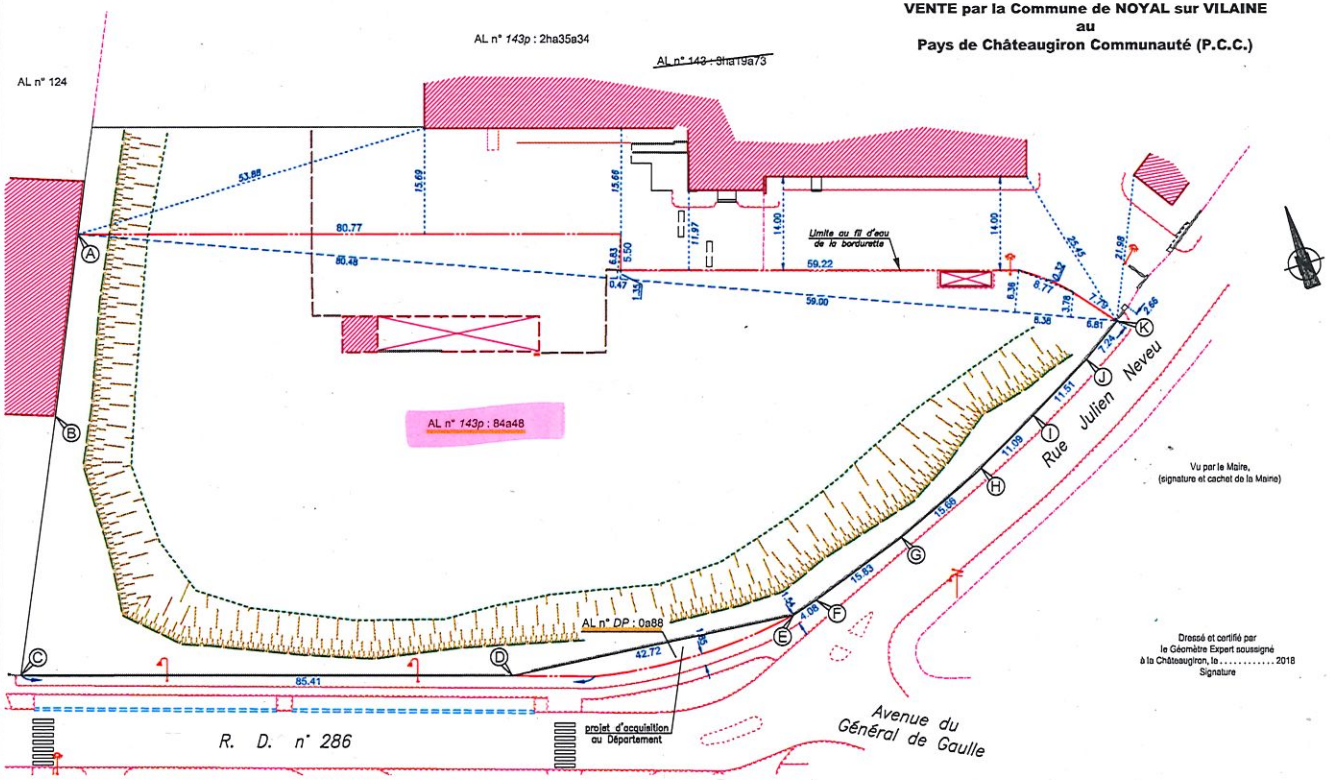

Vu par le Maire,
(signature et cachet de la Mairie)

Dressé et certifié par
le Géomètre Expert soussigné
à la Châteaugiron, le 2018
Signature

Dressé par Nathalie DECAMPS, Géomètre-Expert D.P.L.G. Urbaniste PRIMURA
35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE - Tél. 02.99.96.22.15 - Fax 02.99.96.11.06
35410 CHATEAUGIRON - Tél./Fax 02.99.37.67.04

Réf. : 2017-053

Entre
Le Pays de Châteaugiron Communauté, sis 16 rue de Rennes à Châteaugiron (35410), représenté par son Président en exercice, Monsieur Dominique DENIEUL, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil communautaire en date du 19 mai 2016, ci-après dénommé « l'autorité délégante » d'une part,

Et
La Société Piscine de la Perdriotais du Groupe Prestalis, dont le siège social est sis 5 place des Gâtes à Châteaugiron (35410), représentée par son gérant, Monsieur Maxime GAGLIARDI, ayant tous pouvoirs pour ce faire, ci-après dénommée « le délégataire », d'autre part,

Et
Le club de l'OCC Natation, dont le siège social est sis 43 boulevard de Dezerseul à Cesson-Sévigné (35510), représenté par son Président, Monsieur Pierrick HAFFRAY, pour sa section « OCC Natation - Pays de Châteaugiron » domiciliée Espace aquatique Inoxia, La Perdriotais à Châteaugiron (35410), ci-après dénommé « le Club de natation »,

VU le contrat de délégation de service public en date du 3 juin 2016, établi entre le Pays de Châteaugiron Communauté et la Société Piscine de la Perdriotais et transmis en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le 13 juin 2016, modifié par avenant n°1 du 30 septembre 2016, avenant n°2 du 27 juin 2017 et avenant n°3 du 12 avril 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le Pays de Châteaugiron Communauté soutient les pratiques sportives et les associations, supports essentiels de la vie sociale, source d'engagement et d'épanouissement personnel, du fait qu'elles constituent des supports éducatifs à part entière. A travers le soutien aux associations sportives, le Pays de Châteaugiron Communauté vise en particulier l'accès de tous à la pratique sportive, en valorisant la fonction sociale et éducative du sport, notamment dans le cadre de sa politique jeunesse territoriale.

Dans ce cadre, conformément à l'article 7.1.3 du chapitre III sur les « Conditions générales d'exploitation » du contrat de délégation de service public, *« l'Autorité Délégante entend réserver au bénéfice des associations sportives, en vue exclusivement, d'une pratique à objet sportif (relevant d'un fonctionnement affilié à une fédération sportive) des créneaux horaires ».*

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation des bassins du Centre aquatique Inoxia par le Club de natation, dans le respect du contrat de délégation de service public conclu entre le Pays de Châteaugiron Communauté et la Société gestionnaire.

ARTICLE 2 : Modalités de mise à disposition

Dans le cadre du fonctionnement du Club de natation, la Société gestionnaire met à la disposition exclusive du Pays de Châteaugiron Communauté, à titre payant, les locaux suivants : piscines (bassins propres et chauffés à une température au minimum de 27°), vestiaires, local de stockage de matériel.

Le Pays de Châteaugiron met à la disposition gratuite du Club de natation les équipements cités ci-dessus aux conditions des présentes.

Dans le respect des dispositions de la convention de délégation de service public, la Société gestionnaire conserve le droit de modifier ou d'annuler les séances pour des raisons techniques ou de force majeure, après en avoir avisé le Pays de Châteaugiron Communauté et le Club de natation.
Sauf cas de force majeure, le Club de natation devra informer le Pays de Châteaugiron Communauté et la Société gestionnaire de toute inoccupation des bassins, en respectant un préavis de 10 jours.

ARTICLE 3 : Planning d'utilisation

Planning d'utilisation lié aux entraînements
Le Club de natation aura accès à l'établissement :

En période scolaire :

Lundi	**17h30 à 18h30**	**2 couloirs de nage**
	19h30 à 20h30	**2 couloirs de nage**
	20h30 à 21h30	**2 couloirs de nage**
Mercredi	**13h00 à 14h00**	**2 couloirs de nage**
	14h00 à 15h00	**2 couloirs de nage**
	16h30 à 17h30	**2 couloirs de nage**
	18h30 à 19h30	**2 couloirs de nage**
	20h30 à 21h30	**4 couloirs de nage**
Vendredi	**19h30 à 20h30**	**2 couloirs de nage**
	20h30 à 21h30	**2 couloirs de nage**
Samedi	**10h00 à 11h00**	**2 couloirs de nage**
	11h00 à 12h00	**2 couloirs de nage**
	12h00 à 13h30	**2 couloirs de nage**
	14h00 à 15h00	**2 couloirs de nage**

En période de petites vacances scolaires (pas de séances pendant les grandes vacances de juillet / août) :

- Toussaint, Noël et Pâques :
  5 jours du lundi au vendredi : 2 lignes d'eau de 8h à 12h (soit 4 créneaux de 1 heure pour 2 lignes)
- 10 jours en février :
  du lundi au vendredi : 2 lignes d'eau de 8h à 12h (soit 4 créneaux de 1 heure pour 2 lignes).

Planning d'utilisation lié aux compétitions

Des compétitions pourront être organisées par le Club de natation au maximum 2 fois pour chaque année scolaire. Pour des raisons de sécurité lors des compétitions, le placement d'enseignes, d'affiches et de panneaux de quelque nature que ce soit, doit être autorisé préalablement par la Société gestionnaire.

Le Club de natation devra obtenir l'accord du Pays de Châteaugiron Communauté pour l'organisation d'une compétition et informer la Société gestionnaire de sa tenue au moins trois mois avant sa date.

ARTICLE 4 : Conditions d'utilisation

Le Club de natation se limite dans l'enceinte de l'établissement à l'exercice de son objet principal, à savoir l'entraînement de ses adhérents à la compétition. Il ne peut notamment organiser quelque forme d'enseignement de la natation que ce soit.

Aucune activité ne doit concurrencer les activités développées au Centre aquatique Inoxia par la Société gestionnaire dans le domaine du loisir, comme l'apprentissage, le perfectionnement, la gym aquatique, la nage loisirs, etc.

A la fin de chaque année scolaire, une réunion préparatoire sera organisée avec l'ensemble des signataires de la présente convention, afin de préparer la saison suivante.

ARTICLE 5 : Conditions générales d'accès à l'activité organisée par le Club

Le Club de natation accueille les personnes d'un âge minimum de 8 ans, sauf à titre exceptionnel et après accord de la Société gestionnaire, possédant un niveau d'aisance leur permettant de suivre un entraînement d'une heure, sans peine, après avoir obtenu le niveau d'entrée suivant :

Pour les enfants :
200 mètres deux nages (100 m. brasse et 100 m. dos),
25 mètres crawl respiration tous les trois mouvements.

Pour les adultes :
300 mètres trois nages (brasse, dos et crawl).
La validation des tests sera réalisée par la Société gestionnaire et le Club de natation.

Tous les participants sont licenciés à leur fédération de tutelle et l'entraînement est réservé aux membres licenciés du Club de natation.
Pour accéder aux bassins et suivre les entraînements, les adhérents du Club de natation s'engagent à participer aux compétitions organisées par leur fédération de tutelle. La liste des compétiteurs sera fournie par compétition au délégataire à la fin de chaque année par le Club de natation.
Ce dernier veille à ce que ses adhérents ne présentent aucune contre-indication médicale susceptible de leur interdire l'accès aux bassins.
Il délivre à ses membres une carte d'adhérent autorisant l'accès à l'activité associative comportant le nom et l'année de naissance de la personne affiliée.
Conformément à son propre règlement, le Club de natation autorise l'accès à ses activités dans des conditions strictement définies :

- Pour des non-adhérents, dans le cadre d'une séance découverte non-renouvelable, le représentant du Club de natation présent en informe le responsable de la Société gestionnaire
- Il contrôle l'accès à l'activité de ses seuls adhérents
- Il fournit la liste actualisée de ses adhérents à la Société gestionnaire aux fins de contrôle de l'accès par le personnel d'accueil. La Société gestionnaire s'engage à ne pas utiliser les informations ainsi délivrées sans autorisation préalable et expresse du Club de natation.

La carte d'adhérent conditionne l'accès à l'activité et à la piscine. Elle doit être présentée à chaque séance d'entraînement au responsable du Club de natation et au personnel d'accueil de la Société gestionnaire.

ARTICLE 6 : Conditions générales d'utilisation des équipements par le Club

D'une manière générale, les responsables du Club de natation s'assurent du respect par leurs membres des dispositions du règlement intérieur de l'établissement et du Plan d'Organisation de la Sécurité de la Surveillance affiché au sein de ce dernier. Le règlement intérieur est joint en annexe de la présente convention.

Les membres du Club de natation s'engagent par ailleurs à faire appliquer les observations éventuelles faites par le personnel d'accueil et une attention toute particulière est demandée pour l'accès aux bassins. En effet, les membres du Club de natation se déchaussent et se déshabillent dans les vestiaires mis à leur disposition, n'accèdent aux bassins qu'après s'être douchés et rincés les pieds dans les pédiluves, ont une tenue de bain correcte et conforme aux règles d'hygiène.

Le responsable du Club de natation, présent lors de la séance d'entraînement, s'assure à la fin de chaque séance, et en présence du personnel d'accueil, que les locaux mis à sa disposition sont propres et sans détérioration d'aucune sorte.

ARTICLE 7 : Surveillance et encadrement de l'activité

Le Club de natation assure l'encadrement et la sécurité de ses adhérents pendant la séance dans l'eau et dans la piscine en général, conformément à la règlementation en vigueur. Les séances d'entraînement sont placées sous la responsabilité d'un entraîneur diplômé fédéral ou d'Etat. En son absence, l'occupation du Centre aquatique Inoxia lui est interdite.

En dehors du personnel attaché à l'établissement de la Société gestionnaire (accueil, technique, etc.), toutes les personnes placées sous l'autorité du Club de natation qui utilisent les installations pendant les jours et heures où celles-ci sont mises à disposition du Club de natation, seront considérées comme étant sous la surveillance exclusive de ce dernier.

Le responsable du groupe de l'entraînement devra avoir pris connaissance :

- de toutes les dispositions préalables concernant l'utilisation optimale des issues de secours
- du matériel d'infirmerie mis à disposition
- du poste de téléphone et des numéros d'urgence
- des appareils de réanimation
- de l'arrêt d'urgence des pompes de recyclage.

ARTICLE 8 : Assurances

Le Club de natation fera la preuve que sa responsabilité civile et celle de ses membres est raisonnablement couverte par une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable, auprès de la Société gestionnaire.

ARTICLE 9 : Responsabilités

La Société gestionnaire est dégagée de toute responsabilité envers le Club de natation pour le personnel qu'il emploie et les utilisateurs qu'ils comptent, pour quelque raison de ce soit pouvant naître de l'application des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil.
Tout dommage aux installations qui serait constaté conjointement par les parties, serait pris en charge par le Pays de Châteaugiron Communauté qui refacturerait le montant du dommage au contrevenant, sans préjudice des suites pénales qui pourraient être engagées ultérieurement.

En signant la présente convention, le Pays de Châteaugiron Communauté et le Club de natation ne renoncent en aucune manière à l'exercice de leur droit de recours contre la Société gestionnaire pour tous les dégâts corporels et matériels pouvant intervenir suite à une faute dans l'installation ou d'une négligence flagrante ou de l'inobservation des normes d'exploitation imposées à l'établissement par la règlementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Conditions financières

Pour les entraînements, en contrepartie de la mise à disposition des lignes de nage horaire aux clubs (natation et natation), le Pays de Châteaugiron Communauté prend directement en charge le règlement de ces créneaux par le versement d'une contribution assujettie à la TVA au taux en vigueur, soit pour chacune des années :

17 juin 2016 au 16 juin 2017	17 juin 2017 au 16 juin 2018	17 juin 2018 au 16 juin 2019	17 juin 2019 au 16 juin 2020	17 juin 2020 au 16 juin 2021	17 juin 2021 au 16 juin 2022
16 800,95 € HT	17 393,90 € HT	17 393,90 € HT	17 393,90 € HT	17 393,90 € HT	17 393,90 € HT

Pour les compétitions, et conformément à l'article 3 de la présente convention, l'utilisation de l'équipement complet sera facturée au Pays de Châteaugiron Communauté au prix de 1 180,80 €, pour 1 journée (12h). Ce coût sera actualisé chaque année en référence à l'indexation des tarifs.

Le planning d'utilisation et le nombre de séances du Club de natation seront établis, pour chaque saison, après concertation et accord des parties lors de la réunion de fin d'année scolaire. Ils feront l'objet d'une annexe à la présente convention.
Aussi, avant d'engager toute heure supplémentaire, le Club de natation et la Société délégataire devront obtenir l'accord écrit du Pays de Châteaugiron Communauté.
Le coût de la location est établi indépendamment du nombre d'adhérents ou d'utilisateurs.

La facture trimestrielle sera adressée et réglée directement par le Pays de Châteaugiron Communauté, conformément à la convention de délégation de service public.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an, du 1er septembre 2016 au 31 août 2017.
Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction dans les mêmes termes, sauf dénonciation expresse par l'une des parties, au moins trois mois avant la date d'échéance.
Elle ne pourra dépasser le terme de la convention de délégation de service public liant le Pays de Châteaugiron Communauté à la Société gestionnaire, soit le 16 juin 2022.

ARTICLE 12 : Résiliation

Les parties conviennent de se réunir autant que de besoin et au moins une fois par an, à la fin de chaque année scolaire, pour régler, dans l'esprit qui anime la présente convention, tout problème tenant à l'application ou à l'interprétation de ladite convention ainsi que toute autre question relative au fonctionnement de l'activité.

Les parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter loyalement la présente convention.

En cas de violation de l'une des présentes dispositions, la convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 13 : Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à chercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent au Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex.

ARTICLE 14 : Dispositions générales

Les termes de cette convention pourront être révisés à la demande de l'une ou de l'autre des parties, sous forme d'avenants, et sous réserve d'un accord entre les parties.

Fait à Châteaugiron, le …… 2018.

Pour le Pays de Châteaugiron Communauté

Le Président,
Dominique DENIEUL

Pour le délégataire

Le gérant,
Maxime GAGLIARDI

Pour le Club de natation section « OCC Natation – Pays de Châteaugiron »

Le Président,
Pierrick HAFFRAY

Entre
Le Pays de Châteaugiron Communauté, sis 16 rue de Rennes à Châteaugiron (35410), représenté par son Président en exercice, Monsieur Dominique DENIEUL, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil communautaire en date du 19 mai 2016, ci-après dénommé « l'autorité délégante » d'une part,

Et
La Société Piscine de la Perdriotais du Groupe Prestalis, dont le siège social est sis 5 place des Gâtes à Châteaugiron (35410), représentée par son gérant, Monsieur Maxime GAGLIARDI, ayant tous pouvoirs pour ce faire, ci-après dénommée « le délégataire », d'autre part,

Et
Le club de l'USC Triathlon, dont le siège social est sis 5 rue Auguste Brizeux à Châteaugiron (35410), représenté par son Président, Monsieur Yvonnick RIGAUD, ci-après dénommé « le Club de triathlon »,

VU le contrat de délégation de service public en date du 3 juin 2016, établi entre le Pays de Châteaugiron Communauté et la Société Piscine de la Perdriotais et transmis en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le 13 juin 2016, modifié par avenant 1 du 30 septembre 2016, avenant 2 du 27 juin 2017 et avenant 3 du 12 avril 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le Pays de Châteaugiron Communauté soutient les pratiques sportives et les associations, supports essentiels de la vie sociale, source d'engagement et d'épanouissement personnel, du fait qu'elles constituent des supports éducatifs à part entière. A travers le soutien aux associations sportives, le Pays de Châteaugiron Communauté vise en particulier l'accès de tous à la pratique sportive, en valorisant la fonction sociale et éducative du sport, notamment dans le cadre de sa politique jeunesse territoriale.

Dans ce cadre, conformément à l'article 7.1.3 du chapitre III sur les « Conditions générales d'exploitation » du contrat de délégation de service public, *« l'Autorité Délégante entend réserver au bénéfice des associations sportives, en vue exclusivement, d'une pratique à objet sportif (relevant d'un fonctionnement affilié à une fédération sportive) des créneaux horaires ».*

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation des bassins du Centre aquatique Inoxia par le Club de triathlon, dans le respect du contrat de délégation de service public conclu entre le Pays de Châteaugiron Communauté et la Société gestionnaire.

ARTICLE 2 : Modalités de mise à disposition

Dans le cadre du fonctionnement du Club de triathlon, la Société gestionnaire met à la disposition exclusive du Pays de Châteaugiron Communauté, à titre payant, les locaux suivants : piscines (bassins propres et chauffés à une température au minimum de 27°), vestiaires, local de stockage de matériel.

Le Pays de Châteaugiron met à la disposition gratuite du Club de triathlon les équipements cités ci-dessus aux conditions des présentes.

Dans le respect des dispositions de la convention de délégation de service public, la Société gestionnaire conserve le droit de modifier ou d'annuler les séances pour des raisons techniques ou de force majeure, après en avoir avisé le Pays de Châteaugiron Communauté et le Club de triathlon.
Sauf cas de force majeure, le Club de triathlon devra informer le Pays de Châteaugiron Communauté et la Société gestionnaire de toute inoccupation des bassins, en respectant un préavis de 10 jours.

ARTICLE 3 : Planning d'utilisation

Planning d'utilisation lié aux entraînements
Le Club de triathlon aura accès à l'établissement en période scolaire :

- Lundi de 20h30 à 21h30 : 2 couloirs de nage
- Mercredi de 19h15 à 20h15 : 2 couloirs de nage.

Planning d'utilisation lié aux compétitions
Le Club de triathlon devra obtenir l'accord du Pays de Châteaugiron Communauté pour l'organisation d'une compétition et informer la Société gestionnaire de sa tenue au moins trois mois avant sa date.

ARTICLE 4 : Conditions d'utilisation

Le Club de triathlon se limite dans l'enceinte de l'établissement à l'exercice de son objet principal, à savoir l'entraînement de ses adhérents à la compétition. Il ne peut notamment organiser quelque forme d'enseignement de la natation que ce soit.

Aucune activité ne doit concurrencer les activités développées au Centre aquatique Inoxia par la Société gestionnaire dans le domaine du loisir, comme l'apprentissage, le perfectionnement, la gym aquatique, la nage loisirs, etc.

A la fin de chaque année scolaire, une réunion préparatoire sera organisée avec l'ensemble des signataires de la présente convention, afin de préparer la saison suivante.

ARTICLE 5 : Conditions générales d'accès à l'activité organisée par le Club

Le Club de triathlon accueille les personnes d'un âge minimum de 8 ans, sauf à titre exceptionnel et après accord de la Société gestionnaire, possédant un niveau d'aisance leur permettant de suivre un entraînement d'une heure, sans peine.
La validation des tests sera réalisée par la Société gestionnaire et le Club de triathlon.

Tous les participants sont licenciés à leur fédération de tutelle et l'entraînement est réservé aux membres licenciés du Club de triathlon.
Pour accéder aux bassins et suivre les entraînements, les adhérents du Club de triathlon s'engagent à participer aux compétitions organisées par leur fédération de tutelle. La liste des compétiteurs sera fournie par compétition au délégataire à la fin de chaque année par le Club de triathlon.
Ce dernier veille à ce que ses adhérents ne présentent aucune contre-indication médicale susceptible de leur interdire l'accès aux bassins.
Il délivre à ses membres une carte d'adhérent autorisant l'accès à l'activité associative comportant le nom et l'année de naissance de la personne affiliée.

Conformément à son propre règlement, le Club de triathlon autorise l'accès à ses activités dans des conditions strictement définies :

- Pour des non-adhérents, dans le cadre d'une séance découverte non-renouvelable, le représentant du Club de triathlon présent en informe le responsable de la Société gestionnaire
- Il contrôle l'accès à l'activité de ses seuls adhérents
- Il fournit la liste actualisée de ses adhérents à la Société gestionnaire aux fins de contrôle de l'accès par le personnel d'accueil. La Société gestionnaire s'engage à ne pas utiliser les informations ainsi délivrées sans autorisation préalable et expresse du Club de triathlon.

La carte d'adhérent conditionne l'accès à l'activité et à la piscine. Elle doit être présentée à chaque séance d'entraînement au responsable du Club de triathlon et au personnel d'accueil de la Société gestionnaire.

ARTICLE 6 : Conditions générales d'utilisation des équipements par le Club

D'une manière générale, les responsables du Club de triathlon s'assurent du respect par leurs membres des dispositions du règlement intérieur de l'établissement et du Plan d'Organisation de la Sécurité de la Surveillance affiché au sein de ce dernier. Le règlement intérieur est joint en annexe de la présente convention.

Les membres du Club de triathlon s'engagent par ailleurs à faire appliquer les observations éventuelles faites par le personnel d'accueil et une attention toute particulière est demandée pour l'accès aux bassins. En effet, les membres du Club de triathlon se déchaussent et se déshabillent dans les vestiaires mis à leur disposition, n'accèdent aux bassins qu'après s'être douchés et rincés les pieds dans les pédiluves, ont une tenue de bain correcte et conforme aux règles d'hygiène.

Le responsable du Club de triathlon, présent lors de la séance d'entraînement, s'assure à la fin de chaque séance, et en présence du personnel d'accueil, que les locaux mis à sa disposition sont propres et sans détérioration d'aucune sorte.

ARTICLE 7 : Surveillance et encadrement de l'activité

Le Club de triathlon assure l'encadrement et la sécurité de ses adhérents pendant la séance dans l'eau et dans la piscine en général, conformément à la règlementation en vigueur. Les séances d'entraînement sont placées sous la responsabilité d'un entraîneur diplômé fédéral ou d'Etat. En son absence, l'occupation du Centre aquatique Inoxia lui est interdite.

En dehors du personnel attaché à l'établissement de la Société gestionnaire (accueil, technique, etc.), toutes les personnes placées sous l'autorité du Club de triathlon qui utilisent les installations pendant les jours et heures où celles-ci sont mises à disposition du Club de triathlon, seront considérées comme étant sous la surveillance exclusive de ce dernier.

Le responsable du groupe de l'entraînement devra avoir pris connaissance :

- de toutes les dispositions préalables concernant l'utilisation optimale des issues de secours
- du matériel d'infirmerie mis à disposition
- du poste de téléphone et des numéros d'urgence
- des appareils de réanimation
- de l'arrêt d'urgence des pompes de recyclage.

ARTICLE 8 : Assurances

Le Club de triathlon fera la preuve que sa responsabilité civile et celle de ses membres est raisonnablement couverte par une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable, auprès de la Société gestionnaire.

ARTICLE 9 : Responsabilités

La Société gestionnaire est dégagée de toute responsabilité envers le Club de triathlon pour le personnel qu'il emploie et les utilisateurs qu'ils comptent, pour quelque raison de ce soit pouvant naître de l'application des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil.
Tout dommage aux installations qui serait constaté conjointement par les parties, serait pris en charge par le Pays de Châteaugiron Communauté qui refacturerait le montant du dommage au contrevenant, sans préjudice des suites pénales qui pourraient être engagées ultérieurement.

En signant la présente convention, le Pays de Châteaugiron Communauté et le Club de triathlon ne renoncent en aucune manière à l'exercice de leur droit de recours contre la Société gestionnaire pour tous les dégâts corporels et matériels pouvant intervenir suite à une faute dans l'installation ou d'une négligence flagrante ou de l'inobservation des normes d'exploitation imposées à l'établissement par la règlementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Conditions financières

Pour les entraînements, en contrepartie de la mise à disposition des lignes de nage horaire aux clubs (natation et triathlon), le Pays de Châteaugiron Communauté prend directement en charge le règlement de ces créneaux par le versement d'une contribution assujettie à la TVA au taux en vigueur, soit pour chacune des années :

17 juin 2016 au 16 juin 2017	17 juin 2017 au 16 juin 2018	17 juin 2018 au 16 juin 2019	17 juin 2019 au 16 juin 2020	17 juin 2020 au 16 juin 2021	17 juin 2021 au 16 juin 2022
16 800,95 € HT	17 393,90 € HT	17 393,90 € HT	17 393,90 € HT	17 393,90 € HT	17 393,90 € HT

Pour les compétitions, et conformément à l'article 3 de la présente convention, l'utilisation de l'équipement complet sera facturée au Pays de Châteaugiron Communauté au prix de 1 180,80 €, pour 1 journée (12h). Ce coût sera actualisé chaque année en référence à l'indexation des tarifs.

Le planning d'utilisation et le nombre de séances du Club de triathlon seront établis, pour chaque saison, après concertation et accord des parties lors de la réunion de fin d'année scolaire. Ils feront l'objet d'une annexe à la présente convention.
Aussi, avant d'engager toute heure supplémentaire, le Club de triathlon et la Société délégataire devront obtenir l'accord écrit du Pays de Châteaugiron Communauté.
Le coût de la location est établi indépendamment du nombre d'adhérents ou d'utilisateurs.

La facture trimestrielle sera adressée et réglée directement par le Pays de Châteaugiron Communauté, conformément à la convention de délégation de service public.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an, du 1er septembre 2016 au 31 août 2017.
Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction dans les mêmes termes, sauf dénonciation expresse par l'une des parties, au moins trois mois avant la date d'échéance.
Elle ne pourra dépasser le terme de la convention de délégation de service public liant le Pays de Châteaugiron Communauté à la Société gestionnaire, soit le 16 juin 2022.

ARTICLE 12 : Résiliation

Les parties conviennent de se réunir autant que de besoin et au moins une fois par an, à la fin de chaque année scolaire, pour régler, dans l'esprit qui anime la présente convention, tout problème tenant à l'application ou à l'interprétation de ladite convention ainsi que toute autre question relative au fonctionnement de l'activité.

Les parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter loyalement la présente convention.

En cas de violation de l'une des présentes dispositions, la convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 13 : Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à chercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent au Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex.

ARTICLE 14 : Dispositions générales

Les termes de cette convention pourront être révisés à la demande de l'une ou de l'autre des parties, sous forme d'avenants, et sous réserve d'un accord entre les parties.

Fait à Châteaugiron, le …… 2018.

Pour le Pays de Châteaugiron Communauté

Le Président,
Dominique DENIEUL

Pour le délégataire

Le gérant,
Maxime GAGLIARDI

Pour le Club de triathlon

Le Président,
Yvonnick RIGAUD